

1
[N^o 45]

Analyse du rapport.

RAPPORT.

§ 1. État actuel et besoins du personnel des mines	Pag.	3
§ 2. Base d'évaluation de la redevance proportionnelle		7
§ 3. Montant des redevances pour 1837.		9
§ 4. Conclusions		14

ANNEXES.

ANNEXE <i>A</i> . Circulaire du 24 avril 1837	15
ANNEXE <i>B</i> . Tableau relatif à la première division.	17
ANNEXE <i>C</i> . Tableau relatif à la seconde division	24
ANNEXE <i>D</i> . Tableau relatif à la troisième division	28

2

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1837.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

SERVICE DES MINES.

MESSIEURS,

Mon intention n'est pas de vous présenter un travail statistique sur le service des mines ; je me suis borné à recueillir les détails propres à justifier l'allocation demandée au budget pour cette branche de l'administration publique, en vous prouvant qu'une augmentation de crédit est nécessaire et qu'elle se renferme dans les limites du montant probable pour 1837 et 1838 de *la redevance fixe* et de *la redevance proportionnelle*, à l'égard de laquelle toute incertitude a cessé quant à la base d'évaluation.

§ 1. — *État actuel et besoins du personnel du corps des mines.*

Le corps des mines a été réorganisé par l'arrêté royal du 29 août 1831.

Le cadre adopté par cet arrêté suffisait sans doute aux besoins du moment. Les mines et les usines métallurgiques se ressentaient, plus que toute autre branche d'industrie, des événements politiques de 1830. La plupart d'entr'elles languissaient, et chaque jour amenait le chômage de quelque établissement. Par la suppression du conseil d'État, les demandes en concession restaient suspendues, et les demandeurs eux-mêmes ne paraissaient pas attacher de prix à en voir reprendre l'instruction. Le soin le plus important des membres de l'administration consistait à empêcher les extracteurs découragés de chercher, dans l'exploitation facile et prématurée des mines le plus rapprochées de la surface ou des puits,

un moyen de tirer encore quelque profit de leur concession, au risque d'en compromettre l'avenir.

Le corps des mines lui-même n'a pas échappé à l'influence de ce pénible état de choses, et, soit que les redevances, considérablement réduites, fussent considérées comme le seul fonds destiné à subvenir aux frais de l'administration, soit que le moment parût peu favorable à récompenser les services rendus, l'avancement y fut tellement lent que le découragement y devint presque général, et que le recrutement s'en fit avec peine.

Heureusement ces quelques années de malaise ont trouvé une large compensation dans la période d'activité et de progrès où nous sommes entrés depuis 1834.

Les fabriques de tous genres ont repris un nouvel essor ; la vapeur, le gaz, les chemins de fer, devenus un besoin universel de l'époque, ont révélé dans la propriété des mines en général et des établissements de forgerie, des valeurs inconnues jusqu'alors.

La houille, naguère si abondante sur nos marchés, est achetée avant l'extraction. Il suffit qu'un terrain présente quelques traces de minerai de fer, pour qu'on s'empresse d'y entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation. La fonte et le fer, dont le débit n'était rien moins qu'assuré malgré les ressources de l'exportation, ne suffisent plus à notre propre consommation.

Pour se faire une idée de l'importance de ces opérations industrielles il suffit de signaler quelques faits, puisés dans les rapports de l'administration des mines concernant les travaux de l'exercice 1836.

L'extraction de la houille a été opérée par 457 sièges d'exploitation établis dans 250 mines différentes.

Elle a exigé le travail de 31,190 ouvriers mineurs. Elle a produit 32,000,000 d'hectolitres, valant sur le carreau des mines au moins 32 millions de fr. (1).

(1) D'après les rapports officiels, les mines de houille tenues en activité en France en 1835 étaient au nombre de 157.

Ces mines ont produit 19,868,240 quintaux métriques, et ont occupé 17,440 ouvriers. Nous empruntons ces renseignements au *résumé statistique* publié récemment et qui s'arrête à l'année 1834. (Voir la page 46.)

Au 1^{er} juillet 1837, le personnel des mines en France était le suivant :

Le territoire du royaume est réparti en huit divisions.

1 ^{re} division.	Inspecteur général.	1	Ingénieurs en chef.	2	Ingénieurs ordinaires.	3
2 ^e »	»	1	»	4	»	5
3 ^e »	»	1	»	2	»	3
4 ^e »	»	1	»	1	»	2
5 ^e »	»	1	»	2	»	4
6 ^e »	»	1	»	2	»	5
7 ^e »	»	1	»	1	»	5
8 ^e »	»	1	»	2	»	5
		—		—		—
	En activité de service.	8		16		32

Non compris les ingénieurs en service extraordinaire qui sont nombreux. Non compris encore les agents secondaires (*conducteurs, gardes-mines, voyers souterrains et autres.*)

Quelque considérable que soit cette production , elle est loin de suffire aux besoins des consommateurs ; on le concevra sans peine, si l'on considère le grand nombre de machines à vapeur , et d'usines sidérurgiques, qui se sont établies ou développées depuis quelques années ; et, pour ne parler que des hauts-fourneaux, je citerai ici le nombre de ceux qui existent déjà ou qui sont en construction.

En activité.

23 hauts-fourneaux au coak ;
66 » au charbon de bois.

En construction.

20 hauts-fourneaux au coak.

Les hauts-fourneaux maintenant en activité peuvent avoir produit en 1836, 135,000 tonnes de fonte, dont la valeur représente environ 27 millions de fr.

Ils ont consommé en minerai de fer lavé , extrait dans le pays , environ 456,000 tonnes, qui correspondent à une quantité presque double de minerai non lavé, tel qu'il sort de la terre.

Des richesses aussi largement répandues sur notre territoire, nous présagent certainement un avenir industriel des plus prospères ; cependant ces richesses ne sont pas inépuisables, et, pour en tirer tout l'avantage possible, il est nécessaire d'en user sagement et d'en régulariser l'exploitation.

Il est d'ailleurs, outre le besoin de l'industrie, un autre motif plus impérieux, qui exige l'intervention d'une administration forte, active et éclairée, c'est celui de la sûreté des ouvriers. Le gouvernement ne peut rester sourd au cri de l'humanité et aucune considération d'argent ne doit l'arrêter, pour prévenir, autant qu'il est en son pouvoir, ces terribles catastrophes qui viennent, presque chaque jour, porter la désolation et la mort dans une classe d'hommes si utile et déjà trop peu nombreuse.

La loi du 2 mai dernier est enfin venue donner au gouvernement les moyens de seconder et de régulariser l'essor qu'ont pris, en Belgique, les diverses branches d'industrie, qui s'exercent sur les substances minérales.

L'application de cette loi va imposer, incessamment, au corps des mines de nouveaux devoirs, qu'il lui serait impossible de remplir avec son personnel actuel, ni même avec celui qu'a déterminé l'arrêté du 29 août 1831. Les tableaux publiés cette année, par ordre des Chambres, suffisent pour donner une idée du travail qu'exigera, de la part des ingénieurs, l'instruction des nombreuses demandes en concession, en maintenue et en extension qui sont à l'instance.

Un autre point très important, sur lequel j'ai appelé l'attention des ingénieurs en chef, est la formation d'une statistique des mines de la Belgique. Ce travail, dont l'intérêt sera généralement apprécié, et dont l'État pourra retirer une utilité d'autant plus grande qu'il sera fait avec plus de soin, exigera, de

la part de tous les fonctionnaires des mines, des recherches et des observations multipliées.

Le surcroît de besogne, qui résulte pour le corps des mines, du développement extraordinaire de l'industrie minérale et de sa participation à l'exécution de la loi du 2 mai dernier, exige donc impérieusement, que le cadre de ce corps soit complété et agrandi.

La nécessité d'y retenir, par l'espoir d'un avancement plus rapide, les jeunes gens qui ont acquis l'expérience convenable dans l'exercice de leurs fonctions, oblige aussi à améliorer le sort de ces fonctionnaires. En effet, le réveil de l'industrie minière faisant éprouver aux sociétés le besoin d'hommes spéciaux pour les seconder dans leurs opérations, c'est surtout dans le corps des mines qu'elles cherchent à se les procurer. Déjà plusieurs de ces fonctionnaires ont cru devoir accepter les offres avantageuses qui leur étaient faites; et il est à craindre que cet appauvrissement du corps ne continue, si le gouvernement ne se hâte de présenter à ceux qui sont restés attachés à l'administration, un avenir assez attrayant pour les rendre sourds aux propositions dont l'industrie particulière ne cesse de les assiéger.

L'intention annoncée par le gouvernement, d'améliorer la position des membres du corps des mines, a déjà exercé une heureuse influence sur le concours qui a eu lieu le 2 octobre dernier; les résultats de ce concours ont été satisfaisants; l'administration n'a plus eu à déplorer la même pénurie de candidats, et elle compte être mise à même, non seulement de remplir le cadre de l'arrêté organique de 1831, mais de l'étendre.

Le tableau suivant présente la situation actuelle du corps, comparée au cadre de l'arrêté organique.

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU 29 AOUT 1831.	SITUATION AU 1 ^{er} NOVEMBRE 1837.
3 ingénieurs en chef.	2 ingénieurs en chef de 2 ^e classe.
7 ingénieurs.	1 ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef.
3 sous-ingénieurs.	1 ingénieur de 1 ^{re} classe.
2 conducteurs de 1 ^{re} classe.	4 id. de 2 ^e classe.
6 id. de 2 ^e classe.	1 sous-ingénieur fait fonctions d'ingénieur.
12 id. de 3 ^e classe.	1 sous-ingénieur.
	1 conducteur de 2 ^e classe, faisant fonctions de sous-ingénieur.
	1 conducteur de 1 ^{re} classe.
	7 id. de 2 ^e classe.
	8 id. de 3 ^e classe.
Total : 33 membres.	Total : 27 membres.

L'allocation demandée a pour objet :

- 1° D'accorder à quelques membres du corps, un avancement mérité;
- 2° D'augmenter les traitements, évidemment insuffisants, des grades inférieurs (1);
- 3° De remplir le cadre de l'arrêté organique;
- 4° D'étendre même ce cadre en augmentant le nombre de sous-ingénieurs, de conducteurs de 1^{re} et de 2^e classe, évidemment insuffisant pour le service, et trop restreint pour présenter assez de chances d'avancement; certes, ce n'est pas une carrière véritable que celle qui n'offre que trois places de sous-ingénieurs et deux de conducteurs de 1^{re} classe.

L'allocation portée au projet de budget des travaux publics, se renferme dans les limites du montant probable des redevances des mines, pour 1837 et 1838.

C'est ce que nous établirons en montrant d'abord que toute incertitude a cessé relativement à la base d'évaluation de la redevance proportionnelle.

§ 2. — *Base d'évaluation pour la redevance proportionnelle.*

D'après la loi du 21 avril 1810, les exploitants de mines sont tenus de payer à l'État deux redevances, l'une fixe, l'autre *proportionnelle au produit de l'extraction*. (Art. 33.)

La redevance fixe est réglée d'après l'étendue de la concession; elle est de 10 francs par kilomètre carré. (Art. 34.)

C'est donc un impôt aussi invariable que l'étendue superficielle des concessions, et dont le recouvrement ne peut donner lieu à aucune difficulté.

Quant à la base de *la redevance proportionnelle*, la loi de 1810 se borne à donner les indications suivantes :

Cette redevance est proportionnelle *au produit de l'extraction*. (Art. 33.)

C'est une contribution annuelle, à laquelle les mines sont assujetties *sur leurs produits*. (Art. 34, § 2.)

(1) Traitements actuels des ingénieurs et conducteurs des mines, d'après l'arrêté du 29 août 1831.

Ingénieurs en chef .	{	de 1 ^{re} classe . . .	fr. 6,300
		de 2 ^e id.	5,040
Ingénieurs ordinaires	{	de 1 ^{re} id.	3,780
		de 2 ^e id.	3,150
Sous-ingénieurs.			1,890
Conducteurs.	{	de 1 ^{re} classe . . .	fr. 2,310
		de 2 ^e id.	1,890
		de 3 ^e id.	1,470

Elle est réglée, chaque année, par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques, sans pouvoir toutefois s'élever au-dessus de 5 pour cent *du produit net* (Art. 35), avec addition de 10 pour cent comme fonds de non-valeur (Art. 36.), addition qui frappe également la redevance fixe.

Les dispositions de la loi de 1810 sont extrêmement vagues et l'on ne tarda pas à le reconnaître.

Le décret du 6 mai 1811 fut rendu dans le but spécial de pourvoir au mode de recouvrement des redevances.

En se servant de l'expression nouvelle : *produit net imposable*, il introduisit la distinction entre *le produit net réel* et *le produit net imposable*.

Il indiqua différentes circonstances, auxquelles il fallait avoir égard pour déterminer, non pas le *produit net*, mais le *produit net imposable*; l'art. 28 notamment porte : « Pour éclairer le comité, le préfet et l'ingénieur des mines » réuniront d'avance tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires, » notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des » matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et » de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, » les ports ou lieux d'exportation ou consommation, et la situation plus ou » moins prospère de l'établissement. Le comité d'évaluation aura égard à ces » renseignements. »

Le décret du 6 mai 1811 parut susceptible d'une application trop large, surtout par son art. 28; le Directeur-général des mines, par une instruction du 26 mai 1812, chercha à la restreindre, en retranchant de l'art. 28, qu'il s'abstint de citer, plusieurs espèces de dépenses auxquelles le décret autorisait, jusqu'à un certain point, à avoir égard, et en déclarant qu'il ne fallait faire entrer en déduction que les dépenses faites sur l'exploitation dans l'année et communément désignées sous le nom de *frais d'extraction* (1).

L'instruction ministérielle de 1812, qui avait restreint le décret impérial de 1811, fut suivie sans opposition pendant vingt ans.

Ce fut dans la province de Liège que l'on donna, en 1833, le signal du retour au décret de 1811 et à la loi de 1810.

(1) « Les comités de répartition et d'évaluation ont admis en 1811, de concert avec MM. les » ingénieurs, ou contre leur gré, en déduction, pour parvenir à la fixation du produit net » imposable, des dépenses qui, par leur nature, ne devaient pas figurer dans le compte » des dépenses; telles sont celles de premier établissement ou qui ont été faites dans la vue » d'un plus grand produit et pour assurer l'existence des mines pendant un temps indéterminé; » les intérêts des actions de mise de fonds, de fonds de réserve et des sommes employées » pour confection de routes, les dépenses faites à Paris, ou dans telle autre ville éloignée du » centre d'exploitation, par diverses sociétés concessionnaires de mines, pour escompte » d'effets, frais de bureaux, honoraires des sociétaires, droit de présence aux assemblées, » jetons et bougies.

« Toutes ces dépenses ne doivent pas entrer en compte, il n'y a que celles faites sur » l'exploitation dans l'année courante, et communément désignées sous le nom de frais dits » *d'extraction*, qui puissent être déduits. » (*Extrait de l'instruction du 26 mai 1812.*)

Par son procès-verbal du 7 septembre 1833, le comité d'évaluation de Liège déclara que le produit net imposable ne pouvait être établi qu'après soustraction de toutes dépenses relatives au service de l'*exploitation en général*. Cette déclaration, un peu vague dans ses termes, fut approuvée par la députation des états, et, dès cette année, elle servit de règle pour la fixation de la redevance proportionnelle, avec cette double réserve toutefois, que l'on ne fit porter la déduction que sur les dépenses d'*exploitation* proprement dite faites dans l'année. L'on persista donc à exclure de la déduction les dépenses d'établissement et même les dépenses d'exploitation antérieures à l'année.

Il était impossible que l'instruction du 26 mai 1812, abandonnée dans l'une des divisions des mines, continuât à subsister dans les deux autres : du défaut d'uniformité serait résultée une véritable inégalité devant la loi.

Une circulaire du 27 juin 1834 adressée aux députations des états écarta d'une manière générale l'instruction du 26 mai 1812, en se bornant à prescrire aux fonctionnaires publics *de se conformer aux dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811*.

C'est ainsi que l'on fut partout replacé dans l'état où l'on s'était trouvé en 1811.

Trois années se sont écoulées depuis la circulaire du 27 juin 1834; il me restait à constater de quelle manière le retour à la loi de 1810 et au décret de 1811 avait été entendu dans toutes les provinces.

Tel a été le but d'une circulaire du 24 avril 1837. (Annexe A.)

Des réponses faites par les députations, il est résulté que « pour établir le » produit net imposable, servant à l'assiette de la redevance proportionnelle, on » déduit du produit brut de l'année précédente, toutes les dépenses relatives à » l'exploitation, faites durant la même année, sans tenir compte des intérêts de » toutes dépenses quelconques antérieures. »

L'application de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811, en ce qui concerne la base d'évaluation de la redevance proportionnelle, est ainsi ramenée à une formule simple, adoptée comme règle dans toutes les provinces : c'est comme la mise en œuvre, d'un commun accord, de l'article 28 du décret de 1811.

§ 3. — *Montant des redevances fixe et proportionnelle pour 1837.*

D'après la loi de 1810, art. 39, le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle forme un fonds spécial applicable *aux dépenses de l'administration des mines.....*

Il est à remarquer qu'à l'époque où la loi a été rendue, et depuis, on a compris sous le nom d'*administration des mines* le corps des ingénieurs et conducteurs des mines; on n'y comprenait point la section du conseil d'État, chargée de l'instruction des demandes en concession.

L'abandon de l'instruction ministérielle du 26 mai 1812 a dû nécessairement amener une grande réduction dans le montant de la redevance proportionnelle; mais il est d'autres causes qui ont également influé sur ce résultat et dont il importe de se rendre compte.

La redevance proportionnelle est établie, soit par abonnement, soit d'office. Aux termes de l'art. 31 du décret du 6 mai 1811, l'exploitant qui veut user du bénéfice de l'abonnement, est tenu de déposer au greffe provincial sa soumission appuyée de motifs détaillés, *avant le 15 avril de chaque année*; faute par l'exploitant de déposer sa soumission dans ce délai, il est imposé proportionnellement au revenu net présumé.

Il serait sans doute à désirer que la redevance proportionnelle pût toujours s'établir par abonnement; l'exploitant se taxant en quelque sorte lui-même, beaucoup d'opérations préparatoires sont rendues inutiles, et tous ceux qui sont chargés de concourir à l'exécution de la loi, sont placés dans une position moins pénible.

Ce sont les idées qui ont dominé dans la division la plus importante, le Hainaut; elles y ont dominé à tel point, qu'il est devenu d'usage d'admettre les soumissions d'abonnement après l'expiration du terme fatal fixé par le décret de 1811.

Le concours des officiers des mines est indispensable, soit pour apprécier la soumission d'abonnement, soit pour déterminer la taxation d'office; dans l'un et l'autre cas, il faut que ceux qui sont chargés d'accepter l'offre d'abonnement, ou de taxer d'office, soient mis à même, par les rapports des ingénieurs, de connaître la position de chaque exploitation; les opérations préparatoires prescrites comme garanties et pour l'État et pour l'exploitant, par le décret de 1811, supposent une surveillance active et presque quotidienne, surveillance devenue impossible par l'insuffisance du personnel des mines.

Cette insuffisance s'est surtout fait sentir dans le Hainaut; il y a eu souvent nécessité de s'en rapporter aux déclarations des exploitants; il y a eu, par le défaut de plans et de renseignements, impossibilité de les discuter et de les contredire.

Les rôles pour la redevance proportionnelle de 1837 sont arrêtés dans la 2^e et la 3^e division; ils ne le sont point dans la première; pour faire apprécier les prévisions auxquelles nous sommes réduits pour la 1^{re} division, nous croyons devoir faire d'abord connaître les résultats réels des deux autres.

L'arrêté organique du 29 août 1831 avait établi sept districts, dont le 7^e, comprenant l'arrondissement judiciaire de Huy, est de fait supprimé depuis la démission de l'ingénieur qu'il a été impossible de remplacer. Ce district a été partagé, d'après le cours de la Meuse, entre le 5^e et le 6^e, compris l'un et l'autre dans la 3^e division.

Le territoire minier de la Belgique est donc en ce moment réparti de la manière suivante :

1^{re} DIVISION (*Hainaut*) :

1^{er} *district*, arrondissements judiciaires de Mons et de Tournai :

2^e *district*, arrondissement judiciaire de Charleroi.

2^e DIVISION (*Namur et Luxembourg*) :

3^e *district*, province de Namur ;

4^e *district*, province de Luxembourg.

3^e DIVISION (*Liège et Limbourg*) :

5^e *district*, rive gauche de la Meuse dans les deux provinces ;

6^e *district*, rive droite de la Meuse dans les deux provinces.

Avant la suppression du 7^e district, le 5^e et le 6^e comprenaient, l'un la rive gauche, l'autre la rive droite de la Meuse, moins l'arrondissement de Huy.

Montant des redevances pour 1837.

3^e DIVISION (provinces de Liège et de Limbourg).

(ANNEXE D.)

La 3^e division comprend 139 exploitations.

De ce nombre

136 exploitations sont imposées à la redevance fixe, et

59 seulement à la redevance proportionnelle, comme présentant un produit net imposable ; 22 exploitations ne paieront pas de redevance proportionnelle, parce que les bénéfices y sont absorbés par les enfoncements de bures, établissements de machines, travaux d'art, reconnaissances, etc.

La redevance fixe sur les 136 exploitations qui la paient, produit :

En principal.	fr. 3,220 26
En additionnels.	322 02
Ensemble.	<u>fr. 3,542 28</u>

La redevance proportionnelle produira pour 1837 :

En principal.	fr. 41,805 63
En additionnels.	4,180 56
	<u>fr. 45,986 19</u>

2^e DIVISION (*Namur et Luxembourg*).

(ANNEXE C.)

La 2^e division comprend 59 exploitations qui, toutes, sont imposées à la redevance fixe.

De ce nombre 26 acquitteront une redevance proportionnelle pour 1837.

22 exploitations ayant été hors d'activité en 1836, seront de ce chef affranchies de la redevance proportionnelle pour 1837.

La redevance fixe produit pour la 2^e division :

En principal.	fr. 3,958 80
En additionnels.	395 88
Ensemble.	fr. <u>4,354 68</u>

La redevance à acquitter pour 1837, par les 26 exploitations qui en 1836 ont eu un produit net imposable, ne dépasse pas

En principal.	fr. 1,878 15
En additionnels.	187 81
Ensemble.	fr. <u>2,065 96</u>

C'est-à-dire que, dans la deuxième division, le total de la redevance proportionnelle est inférieur à celui de la redevance fixe.

PREMIÈRE DIVISION. — (*Hainaut.*)

(ANNEXE B.)

La 1^{re} division est la plus importante des trois par le nombre et la richesse de ses exploitations.

Elle comprend 156 exploitations. De ce nombre 149 acquittent la redevance fixe et 72 seront probablement imposées à la redevance proportionnelle pour 1837.

Les redevances fixes de la 1^{re} division s'élèvent :

En principal à	fr. 8,965 40
En additionnels à	896 54
Ensemble.	fr. <u>9,861 94</u>

Comme les redevances de cette nature ont pour base la superficie des concessions, on peut conclure de la comparaison de ce chiffre avec les résultats des deux autres divisions, que les exploitations du Hainaut sont plus que doubles en étendue de celles de la seconde division et presque triples de celles de la troisième.

Quant aux redevances proportionnelles de 1837, on ne peut jusqu'ici en établir le chiffre que par approximation.

Les redevances *admises* s'élèvent :

En principal à.	fr. 5,946 00
En additionnels à	594 60
Ensemble.	fr. <u>6,540 60</u>

Elles seront acquittées par 24 exploitations.

Les exploitations dont la redevance proportionnelle reste à régler, sont au nombre de 48; elles doivent produire, d'après les évaluations de l'ingénieur en chef de la division; (évaluations par lesquelles toutefois l'administration n'entend nullement se lier à l'égard des exploitants).

En principal.	fr. 45,541 25
En additionnels.	4,554 12
Ensemble.	fr. <u>50,095 37</u>

Faisant avec les redevances admises. fr. 56,635 97

Il suffit de comparer cette somme avec celle de 45,986 fr. 19 c., obtenue dans la troisième division, pour se convaincre que, sur l'ensemble au moins, il n'y a pas exagération.

RÉCAPITULATION.

A. *Par division des mines et par total des redevances pour chacune, en principal et additionnels.*

1 ^{re} division	66,497 91	} 122,447 03
2 ^e division	6,420 64	
3 ^e division	49,528 48	

B. *Par division des mines et par nature des redevances, non-compris les centimes additionnels.*

	REDEVANCES.		
	FIXE.	PROPORTIONNELLE	
		ADMISE.	PRÉSUMÉE.
1 ^{re} division	8,965 40	5,946 00	45,541 25
2 ^e division	3,958 80	1,878 15	»
3 ^e division	3,220 26	41,805 63	»
TOTAL EN PRINCIPAL	111,315 49		

C. *Par redevances.*

Redevance fixe	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">1^{re} division fr.</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">8,965 40</td> </tr> <tr> <td>2^e division</td> <td style="text-align: right;">3,958 80</td> </tr> <tr> <td>3^e division</td> <td style="text-align: right;">3,220 26</td> </tr> </table>	1 ^{re} division fr.	8,965 40	2 ^e division	3,958 80	3 ^e division	3,220 26	} 16,144 46				
1 ^{re} division fr.	8,965 40											
2 ^e division	3,958 80											
3 ^e division	3,220 26											
Redevance proportionnelle.	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">1^{re} division</td> <td style="width: 50%;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">{ admise.</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">5,946 00</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">{ présumée</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">45,541 25</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td>2^e division</td> <td style="text-align: right;">1,878 15</td> </tr> <tr> <td>3^e division</td> <td style="text-align: right;">41,805 63</td> </tr> </table>	1 ^{re} division	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">{ admise.</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">5,946 00</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">{ présumée</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">45,541 25</td> </tr> </table>	{ admise.	5,946 00	{ présumée	45,541 25	2 ^e division	1,878 15	3 ^e division	41,805 63	} 95,171 03
1 ^{re} division	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">{ admise.</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">5,946 00</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">{ présumée</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">45,541 25</td> </tr> </table>	{ admise.	5,946 00	{ présumée	45,541 25							
{ admise.	5,946 00											
{ présumée	45,541 25											
2 ^e division	1,878 15											
3 ^e division	41,805 63											
Total.		111,315 49										
10 p. %		11,131 54										

Total des redevances de toute nature, en principal et additionnels,
pour tout le royaume. fr. 122,447 03

§ 4. — *Conclusions.*

Le personnel du corps des mines est insuffisant.

L'augmentation de crédit a pour objet de lui donner une première extension.

En ce qui concerne les dispositions législatives, toute incertitude a cessé quant à la base d'évaluation de la redevance proportionnelle.

L'insuffisance du personnel a influé, de la manière la plus défavorable, sur le recouvrement des redevances.

Malgré toutes les causes qui tendaient à réduire les redevances, le montant probable pour 1837, et qu'on peut à plus forte raison admettre pour 1838, excède l'allocation demandée.

Si même il n'en était point ainsi, la question de savoir si, quant à la redevance proportionnelle, le taux de 2 1/2 p. % doit être augmenté, serait prématurée; il faudrait accepter pour 1838, une nouvelle épreuve en maintenant le même taux, mais avec de plus fortes garanties de recouvrement.

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.

ANNEXE A.

Circulaire du Ministre des travaux publics, du 24 avril 1837, aux Déléguations permanentes des Conseils provinciaux du Hainaut, de Namur, du Luxembourg, de Liège et du Limbourg.

MESSIEURS,

Jusqu'en 1833 le produit net imposable à la redevance proportionnelle des mines a été établi conformément aux prescriptions d'une circulaire du Directeur-général des mines, en date du 26 mai 1812, qui limitait les dépenses à déduire du produit brut, aux dépenses faites sur l'exploitation pendant l'année courante, et communément désignées sous le nom de *frais d'extraction*.

Mais en 1833, le comité d'évaluation de la province de Liège déclara, dans sa séance du 7 septembre, que cette manière de définir le produit net, en ne déduisant que les frais d'extraction proprement dits, était illégale et que, par un procédé plus conforme à l'esprit de la loi et plus favorable à l'exploitant, il fallait avoir égard à toutes les dépenses relatives au service de l'exploitation.

Cette manière d'interpréter la loi fut considérée par le gouvernement comme un retour à la légalité; par une circulaire du 27 juin 1834, le ministre de l'intérieur invita les députations des États à prendre des dispositions pour qu'à l'avenir on se conformât uniquement, dans toutes les opérations relatives à l'assiette de la redevance proportionnelle, aux dispositions de la loi de 1810 et à celles du décret du 6 mai 1811.

Cette loi et ce décret ne s'expliquant pas d'une manière bien formelle sur la manière d'établir le produit net imposable, n'indiquant pas bien positivement quelles dépenses autres que celles dites *d'extraction*, doivent être portées en déduction du produit brut, l'instruction du 27 juin 1834 était toute négative et pouvait se trouver insuffisante pour assurer, dans toutes les provinces, le recouvrement de la redevance sur une base uniforme.

Il paraît cependant, à en juger par les renseignements qui me sont parvenus, que l'on a généralement suivi partout la même marche, et que l'on a déduit du produit brut, non *toutes les dépenses* quelconques, mais toutes les dépenses faites *dans l'année, pour l'exploitation*.

L'on a donc posé deux limites :

- 1° Il faut que la dépense ait été faite *dans l'année*;
- 2° Il faut que la dépense soit relative à *l'exploitation*.

Ainsi, aucune somme dépensée antérieurement à l'exercice, n'est prise en considération : il n'y a pas de déduction à faire pour frais de premier établissement, à moins qu'ils ne soient postérieurs au commencement de l'année; il n'y a non plus de déduction à faire pour capitaux ou intérêts de capitaux non amortis; il faut, en un mot, que la dépense soit relative à l'exploitation.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que la redevance doit être fixée dans le premier trimestre de l'année, c'est à dire, lorsque le produit des neuf derniers mois est encore inconnu, et que, par suite, une dernière règle à suivre (et qui d'ailleurs est consacrée

par le décret de 1811 et par une loi interprétative émanée de nos Chambres législatives), consiste à prendre comme base de la redevance de l'exercice courant, le produit net de l'année précédente.

D'après ce qui précède, il me semble que l'on procède comme si la loi renfermait une disposition expresse ainsi conçue :

« Pour établir le produit net imposable, servant à l'assiette de la redevance proportionnelle, on déduit du produit brut de l'année précédente, toutes les dépenses relatives à l'exploitation, faites durant la même année, sans tenir compte des intérêts (1). »

Veillez, Messieurs, me faire savoir si cette formule est exactement conforme à la marche suivie dans votre province depuis 1834; je conclurai, en cas d'affirmative, que les choses pourront rester sur le même pied, sans contestation.

J'adresse la même question aux députations des autres provinces, dont le sol recèle des mines; et si des réponses, qui me parviendront, je pouvais conclure qu'il n'y a pas uniformité dans la manière d'appliquer la loi, je me verrais dans la nécessité de recourir aux Chambres pour obtenir législativement la définition nécessaire.

Il est bon de remarquer et de faire remarquer aux exploitants et au comité d'évaluation, quand l'occasion s'en présentera, que la redevance servant exclusivement aux frais d'administration des mines, l'intervention du gouvernement, en tout ce qui tient à son assiette, est nécessairement désintéressée et dégagée de toute idée de fiscalité; ce que le gouvernement cherche, c'est une répartition aussi égale que possible entre les exploitants de toutes les provinces (2).

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.

(1) Pour plus de clarté, on pourrait ajouter : sans tenir compte des intérêts de toutes dépenses quelconques antérieures, addition proposée par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, dans sa réponse du 6 novembre 1837.

(2) La circulaire du 24 avril 1837 s'adressait aux députations permanentes des conseils provinciaux des cinq provinces minières, le Hainaut, Namur, Luxembourg, Liège et le Limbourg.

La députation de Liège répondit la première; par sa lettre du 28 avril, elle déclara que, depuis 1833, on suivait dans la province la règle formulée dans la circulaire, en citant des cas où l'on avait refusé de tenir compte des frais de premier établissement antérieurs à l'exercice.

La députation du Limbourg, par sa lettre du 10 mai 1837, celle de Luxembourg, par sa lettre du 16 mai, celle de Namur, par sa lettre du 26 mai, se bornèrent à déclarer que la marche suivie dans leurs provinces respectives était conforme à la règle formulée dans la circulaire.

La province du Hainaut, où les taxations d'office sont si rares, offrait le plus de difficultés par le petit nombre de précédents; aussi la députation de cette province n'a-t-elle pu faire connaître sa réponse que le 6 novembre; elle adhère également, en ce qui concerne la redevance proportionnelle due à l'Etat, à la proposition formulée dans la circulaire, en proposant pour plus de clarté l'addition indiquée dans la note précédente.

ANNEXE B.

PREMIÈRE DIVISION DES MINES.

(HAINAUT.)

Tableau des redevances fixe et proportionnelle pour 1837.

Observation générale. La redevance proportionnelle pour l'année courante, devant être établie dans les premiers mois, c'est l'année précédente que l'on prend en considération pour savoir s'il y a eu un produit net imposable; c'est donc la situation des exploitations, en 1836, qui détermine la redevance proportionnelle de 1837.

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES MINES.	COMMUNES SOUS LESQUELLES ELLES SONT SITUÉES.	REDEVANCE FIXE, EN PRINCIPAL.	REDEVANCE PROPORTIONNELLE, EN PRINCIPAL.	
				ADMISE.	PRÉSUMÉE.

PREMIER DISTRICT DES MINES.

			fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Blaton	Blaton, Bernissart, Harchies	292 30	0 00	»
2	Baisieux	Baisieux, Quiévrain .	439 40	0 00	»
3	Bellevue	Elouges, Wiheries . .	230 00	140 00	»
4	Longterne-Ferrand et G ^d e. Veine-s ^t -Elouges.	Elouges	45 00	0 00	»
5	Grande-Veine du bois d'Épinois	Elouges	6 60	400 00	»
6	Grand-Hainin	Hainin	26 70	0 00	»
7	Nord du bois de Boussu	Boussu	105 10	400 00	»
8	Midi du bois de Boussu	Boussu	13 10	»	500 00
9	Ste-Croix, Ste-Claire .	Dour	4 30	150 00	»
10	Grande machine à feu de Dour	Dour	20 30	50 00	»
11	Longterne-Trichère .	Dour	8 20	»	0 00
12	Grande et Petite-Che- valière	Dour	5 80	0 00	»
13	Midi de Dour	Dour	59 40	0 00	»
14	Grande-Veine du bois de St-Ghislain . . .	Dour, Hornu	3 50	0 00	»
15	Grand Bouillon du bois de St-Ghislain . . .	Dour	15 00	0 00	»
		A REPORTER	1,275 70	1,140 00	500 00

N° D'ORDRE.	NOMS DES MINES.	COMMUNES SOUS LESQUELLES ELLES SONT SITUÉES.	REDEVANCE FIXE, EN PRINCIPAL.	REDEVANCE PROPORTIONNELLE, EN PRINCIPAL.	
				ADMISE.	PRESUMÉE.
		REPORT	1,275 70	1,140 00	500 00
16	Grand-Tas	Warquignies	13 10	0 00	"
17	Petit-Tas	Warquignies	13 10	0 00	"
18	Grand-Buisson	Hornu et Wasmes	18 00	0 00	"
19	Escouffiaux	Hornu, Dour, Wasmes	24 10	"	"
20	Grand-Hornu	Hornu, Wasmes, etc.	89 60	2,000 00	"
21	Hornu et Wasmes	Wasmes et Hornu	42 10	0 00	"
22	Grande et S ^{te} -Garde-de-Dieu-s ^t -Wasmes	Wasmes, Paturages	81 60	0 00	"
23	Six-Paumes	Wasmes, Hornu	81 60	0 00	"
24	Grande - Veine - sur - Wasmes	Wasmes, Hornu	13 00	"	100 00
25	Grande - Garde - de - Dieu-sur-Paturages	Paturages, Quaregnon	105 30	0 00	"
26	Grand-Grisoeul	Paturages	10 00	"	200 00
27	Petit-Grisoeul	Paturages	17 00	"	"
28	Grande-Séreuse	Paturages	17 00	0 00	"
29	Tempête et Travail-lante	Paturages	17 00	0 00	"
30	Jolimet et Boinche	Paturages	2 20	0 00	"
31	Goffette et Masset	Paturages	4 20	0 00	"
32	Grand-Bouillon	Paturages, Wasmes	20 00	0 00	"
33	Bois de Colfontaine	Eugies	33 30	0 00	"
34	Agrappe	Frameries, Eugies, Noirchain	133 80	"	150 00
35	Bisiva	Frameries, Paturages	111 00	0 00	"
36	Auvergies	Frameries, Paturages	111 00	0 00	"
37	Bleffe et Rossignol	Frameries, Paturages	111 00	0 00	"
38	Picquery	Frameries, Paturages	63 40	20 00	"
39	Belle-Victoire	Asquillies, Nouvelles, etc.	237 60	0 00	"
40	Rieu-du-Cœur	Quaregnon	88 30	"	3,000 00
		REPORT	2,736 00	3,160 00	3,950 00

N° D'ORDRE.	NOMS DES MINES.	COMMUNES SOUS LESQUELLES ELLES SONT SITUÉES.	REDEVANCE FINI, EN PRINCIPAL.	REDEVANCE PROPORTIONNELLE, EN PRINCIPAL.	
				ADMIS.	PRESUMÉ
		REPORT	2,736 00	3,160 00	3,950 00
41	La Boule	Quaregnon, Paturages	7 00	100 00	„
42	Cossetto	Quaregnon.	32 50	150 00	„
43	Vingt-Actions	Quaregnon.	112 60	0 00	„
44	Bonnet-Dames et Veine-à-Mouche	Quaregnon.	26 30	„	400 00
45	Jausquette-sur-Dames.	Quaregnon, Jemmapes	26 30	0 00	„
46	Ostennes et Crachet.	Jemmapes, Frameries	130 70	„	0 00
47	Produits	Jemmapes, Quaregnon	125 00	„	3,000 00
48	Belle-et-Bonne	Jemmapes, Quaregnon	119 60	„	2,000 00
49	Bonnet-Roi	Jemmapes	35 70	400 00	„
50	Fosse du Bois	Jemmapes, Quaregnon	54 70	600 00	„
51	Petite-Sorcière ou Tur-lupu.	Jemmapes, Quaregnon	71 00	0 00	„
52	Grande-Sorcière	Jemmapes, Quaregnon	72 90	0 00	„
53	Jausquette-sur-Roi.	Jemmapes	103 90	0 00	„
54	Garde-de-Dieu-sur-Jemmapes	Jemmapes	16 40	100 00	„
55	Auflette	Jemmapes	15 30	150 00	„
56	Horiau	Jemmapes, Cuesmes.	68 60	0 00	„
57	Grande-Morette	Jemmapes	103 90	0 00	„
58	Cache-Après	Cuesmes, Hyon.	119 50	„	600 00
59	Sidia-Clayaux	Cuesmes, Jemmapes.	63 40	300 00	„
60	St-Denis, Obourg, Havré	St-Denis, Obourg, Havré	318 20	0 00	„
61	Thieu, Ville et Gottignies	Thieu, Ville et Gottignies	231 30	0 00	„
62	Boussoit, Maurage, Bray	Boussoit, Maurage, Bray	140 00	0 00	„
		A REPORTER	4,730 80	4,960 00	9,950 00

N° D'ORDRE.	NOMS DES MINES.	COMMUNES SOUS LESQUELLES ELLES SONT SITUÉES.	REDEVANCE FIXE, EN PRINCIPAL.	REDEVANCE PROPORTIONNELLE, EN PRINCIPAL	
				ADMISE.	PRÉSUMÉE.
		REPORT	4,730 80	4,960 00	9,950 00
63	Strépy-Bracquegnies .	Strépy	62 90	»	1,500 00
64	Bois du Luc et Tri- vières	Houdeng - Aimeries et Goegnies	208 40	»	5,000 00
65	Barette	Houdeng - Goegnies .	44 10	»	400 00
66	Louvière	St - Vaast, Houdeng- Aimeries	35 00	»	4,000 00
67	Sars-Longchamps . .	St - Vaast, Hoedeng- Aimeries	61 40	»	700 00
68	Housu	St-Vaast, Haine-St- Paul	25 00	»	150 00
69	Peronnes	Peronnes	100 80	0 00	»
TOTALS POUR LE 1 ^{er} DISTRICT			5,268 40	4,960 00	21,700 00

DEUXIÈME DISTRICT DES MINES.

1	La Hestre	Haine-St-Pierre, Hai- ne-St-Paul	43 30	»	1,739 62
2	Marimont	Morlanwelz	50 00	»	1,080 50
3	L'Olive	Morlanwelz, Belcourt	25 00	»	1,463 70
4	Chaud-Buisson	Morlanwelz	40 00	0 00	»
5	Bascoup	Chapelle-lez-Herlay- mont, Trazegnies .	270 00	»	1,339 62
6	Carnières	Carnières	76 00	0 00	»
7	Courcelles-Nord	Courcelles	13 30	»	57 00
8	Benné-Sans-Fosses . .	Courcelles	»	0 00	»
9	Falnuée	Courcelles	40 00	»	12 15
10	Trieu-de-la-Motte . .	Courcelles	25 00	»	72 00
11	Sars-le-Moulin, et Gri- pelotte	Courcelles, Souvret .	65 00	»	0 00
12	Martinet	Souvret	33 30	0 00	»
13	Wartonlieux	Viesville	8 90	»	0 00
14	Grand-Conty	Gosselies	117 20	125 00	»
15	Grand-Bordia	Jumetz	45 60	»	50 00
A REPORTER			852 60	125 00	5,814 59

N ^o D'ORDRE	NOMS DES MINES.	COMMUNES SOUS LE QUELLES ELLES SONT SITUÉES.	REDEVANCE LITRE, LE CENTIÈME.	REDIVANCE PROPORTIONNELLE, EN TRICENTAI	
				ADDICÉ	RESIDUEL
		REPORT	832 60	123 00	5,314 50
16	Cayelette, Hermite et Grosse-Fosso.	Jumetz	37 30	"	50 00
17	Bois d'Haighe et Cabi- nette	Jumetz	19 30	100 00	"
18	Amerécœur	Jumetz	29 30	60 00	"
19	Naye à Bois	Jumetz	"	"	"
20	Bois-Delville	Jumetz	"	"	"
21	Rouges-Eaux.	Jumetz	"	"	"
22	Bois des Hamandes	Jumetz	13 10	"	0 00
23	Fosse du Trau	Jumetz	11 30	"	0 00
24	Trau St-Antoine	Ransart	209 80	"	0 00
25	St-Benoît	Ransart	28 10	"	0 00
26	Bois Domaniai	Ransart	43 80	0 00	"
27	Grosse et Petite-Masse	Ransart	11 60	"	268 75
28	Mal et Fichet	Ransart	10 80	"	"
29	Appaumée	Heppignies, Fleurus, Wangnies	27 70	30 00	"
30	Bois du Roi	Fleurus	13 60	0 00	"
31	Bois communal de Fleurus	Fleurus	9 20	0 00	"
32	Bois de Soleilmont	Fleurus	10 00	"	20 00
33	Dix-huit bonniers de Soleilmont	Fleurus, Gilly	5 60	111 00	"
34	Ste-Marie-Trois-Sillons	Lambusart	27 80	"	437 30
35	Petit-Houilleur	Lambusart	8 40	"	32 50
36	Bonne-Espérance à Lambusart	Lambusart	95 60	"	0 00
37	Beaulet	Wanfercée-Beaulet	65 00	250 00	"
38	Monceau Fontaine	Monceau-sur-Sambre	189 30	0 00	"
39	Sacré-Madamo	Dampremy	21 60	"	1,042 37
40	Sacré-Français	Dampremy	14 30	"	400 00
		A REPORTER	1,756 20	676 00	3,066 21

N° D'ORDRE	NOMS DES MINES.	COMMUNES Sous lesquelles elles sont situées.	REDEVANCE	REDEVANCE PROPORTIONNELLE, EN PRINCIPAL.	
			FIXE, EN PRINCIPAL.	ADMIS.	PRELEVÉE
		REPORT	1,756 20	676 00	8,066 21
41	Quatorze Actions . .	Lodelinsart	42 90	»	1,000 00
42	Gurgcat	Lodelinsart	»	»	»
43	Long-Bois	Lodelinsart	»	»	»
44	Combles-de-Noël . . .	Gilly	6 30	»	60 00
45	Noël	Gilly	7 50	»	0 00
46	Noël, Sart-Culpart et Pistole	Gilly	74 80	»	50 00
47	Ardinoises	Gilly	26 30	»	914 30
48	Serre et Magrawe . .	Gilly, Montignies-sur- Sambre	2 00	»	0 00
49	Mère-des-Veines et Strapette	Gilly	11 20	»	»
50	Grande et Petite-Aises	Gilly	11 20	»	»
51	Ronge	Gilly	11 20	»	450 00
52	Veiniat du Catula en Retour	Gilly	»	0 00	»
53	Cayau-qui-Bout et Pis- selotte	Gilly	9 20	»	0 00
54	Vivier-Coquelet du Couchant	Gilly	5 30	»	200 00
55	Vivier-Coquelet du Le- vant	Gilly	60 60	»	600 00
56	Roton	Farcienne	7 40	225 00	»
57	Ste-Catherine	Farcienne	74 40	»	0 00
58	St-François	Farcienne	74 40	»	0 00
59	Droit-Jet	Farcienne	74 40	»	0 00
60	Réunion à Mont-sur- Marchienne	Mont-sur-Marchienne	112 10	25 00	»
61	Mambourg et Bawette	Charleroi	35 70	»	1,500 00
62	Belle-Vue	Charleroi	35 70	0 00	»
63	Sablouillère	Charleroi	15 30	»	1,022 12
64	Bonne - Espérance , Masse et Droit-Jet .	Montignies-sur-Sam- bre	30 90	»	440 37
		A REPORTER	2,485 50	926 00	14,303 20

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES MINES.	COMMUNES SOUS LESQUELLES ELLES SONT SITUÉES.	REDEVANCE FIXE, EN PRINCIPAL.	REDEVANCE PROPORTIONNELLE, EN PRINCIPAL	
				ADMIS.	PRÉSUMÉE.
		Report	2,485 50	926 00	14,303 20
65	Houpe-en-l'air . . .	Montignies-s ^e -Sambre.	52 00	0 00	»
66	Pays de Liège	Montignies-s ^e -Sambre.	52 00	»	1,107 40
67	Poirier	Montignies-s ^e -Sambre.	52 00	»	200 00
68	Trieu-Kaisin, Grand- Forêt	Châtelineau, Gilly . .	55 80	»	2,490 35
69	Petit-Forêt	Châtelineau	20 00	»	1,500 00
70	Les Combles	Châtelineau	20 00	»	0 00
71	Gouffre	Châtelineau, Gilly . .	76 00	»	0 00
72	Leernes et Landelies .	Leernes et Landelies .	28 50	0 00	»
73	Forte taille et exten- sion	Montigny-le-Tilleul .	104 40	0 00	»
74	St-Martin	Marchienne-au-Pont .	26 40	»	0 00
75	Chauw à Roc	Marchienne-au-Pont .	139 10	»	200 00
76	Bayemont	Marchienne-au-Pont .	16 00	»	0 00
77	Marcinelle nord . . .	Marcinelle, Couillet .	73 80	»	0 00
78	Marcinelle sud . . .	Marcinelle	13 30	0 00	»
79	Bois-du-Prince . . .	Marcinelle	31 90	0 00	»
80	Bois-de-Casier	Marcinelle	23 40	»	229 11
81	Fiestaux	Couillet	19 50	20 00	»
82	Carabinier-Français .	Châtelet	20 00	»	0 00
83	Pont-de-Loup nord . .	Pont-de-Loup	53 80	»	0 00
84	Pont-de-Loup sud . .	Pont-de-Loup	30 20	»	0 00
85	Aiseau	Aiseau	47 50	40 00	»
86	La Buissière (m. de fer)	La Buissière	20 30	»	9 62
87	Gerpinne (mine de fer)	Gerpinne	235 60	»	2,801 57
TOTAUX POUR LE 2 ^e DISTRICT.			3,697 00	986 00	23,841 25
RÉCAPITULATION PAR DISTRICTS.					
1 ^{er} district.			5,268 40	4,980 00	21,700 00
2 ^e district.			3,697 00	986 00	23,841 25
TOTAUX.			8,965 40	5,966 00	45,541 25

ANNEXE C.

DEUXIÈME DIVISION DES MINES.

(NAMUR ET LUXEMBOURG.)

Tableau des redevances fixes et proportionnelles sur les mines.

Observation générale — Les exploitations qui ne sont pas imposées, en 1837, à la redevance proportionnelle, ont été, en 1836, hors d'activité ou sans produit net

N° D'ORDRE	NOM DE LA MINE.	COMMUNES.	REDEVANCES, EN PRINCIPAL		OBSERVATIONS
			FIXE	PROPORTION- NELLE	

MINES DE HOUILLE.

PROVINCE DE NAMUR. — *Rive gauche de la Sambre.*

1	St-Lambert	Flawinne	fr. 32 00	0 00
2	Flawinne	Flawinne, Floriffoux.	20 70	30 00
3	Lalache	Floriffoux	6 00	0 00
4	Floriffoux	Floriffoux, Soye. . .	39 80	0 00
5	Soye.	Soye, Floreffe	75 10	0 00
6	Moustiers	Moustiers, Jemeppe .	51 00	15 00
7	Spy	Spy	6 70	0 00
8	Jemeppe.	Jemeppe, Auvélais. .	93 60	30 00
9	Velaine	Velaine, Auvélais . .	43 70	110 00
10	Hazard	Tamine	22 90	460 00
11	Tamine	Tamine	40 60	0 00
12	Moignelée	Moignelée	12 40	0 00

Rive droite de la Sambre.

13	Falissolle	Falissolle, Tamine, Fosse	35 90	0 00
14	Auvélais	Auvélais	72 30	0 00
15	St-Roch	Auvélais	14 20	0 00
A REPORTER.			566 90	645 00

N ^o D'ORDRE.	NOM DE LA MINÉ.	COMMUNES.	REDEVANCES, EN PRINCIPAL.		OBSERVATIONS.
			FIXE.	PROPORTION- NELLE.	
		REPORT.	566 90	645 00	
16	Ham-sur-Sambre. . .	Ham-sur-Sambre. . .	51 90	80 00	
17	Taravisée	Fosse	13 80	0 00	
18	Mornimont.	Mornimont.	13 70	50 00	
19	Franière.	Franière.	9 90	0 00	
20	Deminche	Franière.	21 40	0 00	
21	Floreffe	Floreffe, Franière . .	21 30	0 00	
22	Malonne.	Malonne, Floreffe . .	49 50	0 00	
23	Basse-Marlagne . . .	Namur.	14 50	17 00	
24	La Plante	Namur.	13 40	150 00	
25	Château	Namur.	16 50	0 00	

Rive droite de la Meuse.

26	Bois-d'Orjo	Jambe	4 50	6 15	
27	Bois-Noust.	Jambe	4 40	55 00	
28	Jambe	Jambe et Erpent. . .	46 30	0 00	
29	Bossimé	Loyers et Erpent. . .	23 20	0 00	
30	Loyers.	Loyers.	0 00	0 00	
31	Bienaufois	Selayn.	16 40	0 00	
32	Cbaudin	Selayn.	7 20	0 00	
33	Stud et Rouvroy . . .	Selayn et Andenne. .	32 80	20 00	
34	Muache	Selayn et Haltinne . .	10 20	162 50	
35	Liégeois	Andenne et Haltinne .	20 00	40 00	
36	Groyne.	Andenne.	20 90	75 00	
37	Haute-Bise.	Andenne.	23 80	15 00	
38	Andenelle	Andenne.	39 80	15 00	
		A REPORTER.	1,042 30	1,330 65	

N ^o D'ORDRE.	NOM DE LA MINE.	COMMUNES.	REDEVANCES, EN PRINCIPAL.		OBSERVATIONS.
			FIXE.	PROPORTION- NELLE.	

MINES MÉTALLIQUES.

PROVINCE DE NAMUR. -- *Plomb.*

		REPORT.	1,042 30	1,330 65
39	De Vedrin	Vedrin, Risne, Gelbressée	649 50	0 00
40	Du Moinsnil	Maizeret, Loyers, Brumagne.	31 50	0 00
41	D'Andenelle	Andenne.	22 60	0 00
42	De Mazée	Mazée, Treigne . . .	120 00	0 00

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — *Plomb.*

43	De Longwely	Longwely, etc.	321 40	0 00
----	-----------------------	------------------------	--------	------

PROVINCE DE NAMUR. — *Fer.*

44	De Bauloy et Grand-Celles	Champion, Marchovelette.	48 80	87 50
45	De Champion	Champion, Vedrin. . .	23 40	25 00
46	De Boninne	Boninne	54 50	150 00
47	De Maquelette.	Marchovelette, Gelbressée	17 90	0 00
48	Du Marquis de Croix.	Francwaret, Gelbressée, Vezin.	54 80	50 00
49	De Biesme	Biesme.	91 10	150 00
50	De Tarcienne	Tarcienne, Somzée . .	105 10	0 00
51	D'Oret	Oret, Mettet	76 30	0 00
52	De Biesmerée, Stave.	Biesmerée, Stave . . .	85 00	30 00
53	De Berzée, Thy-le-Chateau, Gourdinne.	Berzée, Thy-le-Chateau, Gourdinne . .	68 70	0 00
54	De Florenne	Florenne. ,	45 00	15 00
55	De Weillen	Weillen, Serville, Flavion, Anthée.	44 80	30 00
		A REPORTER.	2,902 70	1,868 15

N ^o D'ORDRE.	NOM DE LA MINE.	COMMUNES.	REDEVANCES, EN PRINCIPAL.		OBSERVATIONS.
			FIXE.	PROPORTION- NELLE.	
		REPORT.	2,902 70	1,868 15	
56	D'Yve	Yve, Gomezée	51 20	0 00	
57	De Daussois, Vogenée, Silenrieux	Daussois, Vogenée, Silenrieux	13 10	0 00	
58	De Daussois	Daussois	19 50	0 00	
59	D'Olloy	Olloy	6 90	10 00	

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — *Fer.*

60	De Durbuy.	Durbuy	965 40	0 00	
		TOTAUX.	3,958 80	1,878 15	

ANNEXE D.

TROISIÈME DIVISION DES MINES.

(LIÈGE ET LIMBOURG.)

Tableau des redevances pour l'exercice 1837.

Observation générale. — La situation qui a été prise en considération, pour évaluer la redevance proportionnelle de 1837, est celle de 1836. Cette situation peut ne pas être la même en 1837 et il ne faut rien en inférer, d'une manière absolue, pour l'année courante; telle exploitation inactive en 1836, a pu rentrer en activité en 1837; telle exploitation, qui, par suite de grands travaux d'art, a été sans produit net en 1836, peut, en 1837, être dans une position avantageuse précisément par suite de ces travaux. Les faits indiqués ci-après se rapportent donc à la situation de 1836, sans que l'on entende les considérer comme subsistant ou non en 1837.

N° D'ORDRE.	NOMS ET DÉSIGNATION DES MINES.	REDEVANCES, EN PRINCIPAL.		OBSERVATIONS.
		FIXE.	PROPORTION- NELLE.	
CINQUIÈME DISTRICT. — Mines concédées.				
1	Bonnefin (Houille).	51 69	5,000 00	
2	La Haye Id.	27 80	3,098 58	Y compris 500 fr. de redevance proportionnelle payée par la houillère du Champay.
3	Batterie Id.	14 53	»	Défaut de produit net.
4	Bouck et Gaillard-Cheval Id.	13 53	400 00	
5	Grande-Bacnure Id.	27 53	900 00	
6	Bon-Espoir et Bons-Amis Id.	17 20	1,498 90	Y compris les travaux exécutés dans les 2 extensions ci-après, exploitées sans concession.
7	Petite-Foxhalle Id.	26 89	12 00	
8	Espérance à Herstal Id.	28 33	»	Défaut de produit net. Travaux préparatoires. Avaleresse.
9	Petite-Bacnure Id.	15 05	»	Travaux préparatoires. Avaleresse.
10	Gosson-Lagasse Id.	33 07	4,200 00	
11	Espérance à Montegnée Id.	20 08	650 00	
12	Sarts au Berleur Id.	11 28	»	Id.
13	Belle-vue à St-Laurent Id.	5 40	1,300 00	
14	Baldaz-la-Lore Id.	27 64	353 87	
15	Bois des Moines Id.	16 50	»	Défaut de produit net.
16	Kessalles Id.	23 70	800 00	
17	Val-Benoit Id.	50 58	1,900 00	
	A REPORTER	410 85	20,108 35	

N ^o D'ORDRE	NOMS ET DÉSIGNATION DES MINES.	REDEVANCES, EN PRINCIPAL.		OBSERVATIONS.
		FIXE.	PROPORTION- NELLE	
	REPORT	410 85	20,108 35	
18	Selessin (Houille.)	18 85	"	Travaux préparatoires et de répara- tion
19	Horloz et Muré-Bure . . . Id.	27 40	1,900 00	
20	Artistes Id.	9 30	535 10	
21	Sart-d'Avette Id.	17 25	"	Travaux préparatoires Avances
22	Bon-Espoir aux Awirs. . . Id.	17 50	"	Défaut de produit net Avances
23	Lurtay Id.	20 52	68 55	
24	Bois-d'Otheit Id.	5 02	10 00	
25	Arbre St-Michel Id.	11 46	"	Défaut de produit net Travaux d'art
26	Hufnalle Id.	9 23	"	Défaut de produit net
27	Belle-Vue et Bienvenue. Id.	9 34	284 48	
28	Engis (Société métallurgique) (Cala- mine et plomb).	40 11	"	Travaux de reconnaissance Epui- sement
	<i>Minas exploitées sans concession.</i>			
29	Beaujone (Houille.)	14 79	"	Inactifs
30	Patience Id.	15 71	"	Défaut de produit net
31	Bon-Espoir et Bons-Amis (1 ^{re} extension). Id.	19 60	"	Voir l'observation du n ^o 6
32	Bon-Espoir et Bons-Amis (2 ^e extension). Id.	15 60	"	Id
33	Homvent ou Bonne-foi . . Id.	44 80	"	Hors d'activité
34	Biquet Id.	7 40	"	Id
35	Biquet (1 ^{re} extension) . . . Id.	1 00	"	Id
36	Abhoz Id.	19 60	"	Travaux préparatoires Avances
37	Gorée Id.	41 61	"	Hors d'activité
38	Homvent ou Bonne-foi (1 ^{re} extension) Id.	26 70	"	Id
39	Aigremont (Alun.)	4 60	"	Id
40	Houlbouse Id.	2 50	"	Id
41	Dos Id.	0 70	"	Id
	A REPORTER	811 64	22,906 48	

N D'ORDRE	NOMS ET DÉSIGNATION DES MINES	REDEVANCES, EN PRINCIPAL		OBSERVATIONS
		EN	PROPORTION NETTE	
	REPORT	811 64	22,906 48	
42	Valentin (Houille.)	13 94	»	Travaux d'art faible décaul- ment
43	Bonnier Id.	16 29	»	Défaut de produit net Travaux préparatoires
44	Fontaine-aux-Colons Id.	4 42	»	Hors d'activité
45	Cocqs Id.	0 77	»	Revenu nul
46	Hoisvage Id.	0 66	»	Travaux préparatoires Avilise
47	Gély Id.	0 62	35 00	
48	Colladios Id.	4 02	»	Défaut de produit net Travaux d'art
49	Pinson-Champ Id.	1 25	33 25	
50	Champ-d'Oiseaux Id.	9 80	»	Travaux préparatoires Avilise
51	Bois-de-Mons ou Plate- Laye Id.	6 00	1,005 00	
52	Xhorré Id.	20 00	»	Hors d'activité

SIXIÈME DISTRICT. — Mines concédées.

53	Ougrée (Houille.)	18 89	»	Défaut de produit net Travaux d'art
54	Six-Bonniers Id.	15 93	»	Id Travaux préparatoires
55	Cockerill Id.	19 52	4,800 00	
56	Espérance à Seraing Id.	21 93	»	Id
57	Marihayé Id.	27 67	»	Travaux préparatoires M. mines d'épuisement
58	Val-St-Lambert Id.	16 49	»	Défaut de produit net
59	Yvoz Id.	11 22	»	Hors d'activité
60	Trou-Souris Id.	17 62	»	Défaut de produit net
61	Basse-Ransy Id.	19 33	»	Hors d'activité
62	Foxhalle Id.	16 33	10 00	
63	La Rochette Id.	37 30	50 00	
64	La Chartreuse Id.	120 00	1,239 00	
65	La Violette Id.	12 30	»	
	A RÉPORTER	1,245 44	30,128 73	

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET DÉSIGNATION DES MINES	REDEVANCES, EN PRINCIPAL		OBSERVATIONS
		FIXE.	PROPORTION- NELLE	
	Report	1,245 44	30,128 73	
66	Wandre. (Houille.)	45 50	1,200 00	
67	Houloux Id.	12 31	»	Defaut de produit net
68	Hemvent et Maldaccord. Id.	17 82	10 00	
69	Herman et Pixherotte. . Id.	23 08	250 00	
70	Quatre-Jean Id.	29 61	170 00	
71	Meln. Id.	53 37	»	Id
72	Grahay Id.	21 31	115 00	
73	Weigifosse Id.	47 06	686 00	
74	Houtteau Id.	59 96	»	Hors d'activité
75	Herve Id.	76 30	»	Defaut de produit net
76	Moreau Id.	69 82	»	Id
77	Jeanson. Id.	16 64	»	Id
78	Minene. Id.	24 44	750 00	
79	Neufcour Id.	5 61	»	Hors d'activité
80	Nouvelle-Montagne . . (Calamine.)	64 19	»	Defaut de produit net
81	Membach. Id.	22 50	»	Inactivité
82	Bleyberg (Plomb.)	28 51	»	Id
83	Kerkraede (Houille.)	50 02	1,775 00	
84	Prick Id.	15 00	»	Id
85	Bleyerheid Id.	15 00	»	Id
86	Vicille-Montagne . . . (Calamine.)	»	»	<i>P^o DU LIMBOURG</i> La rente que pue la mine de la <i>Vicille Montagne</i> , est comprise au budget dans les revenus domaniaux
	<i>Mines exploitées sans concession.</i>			
87	Rarnet (Houille.)	26 50	»	Inactivité
88	Fond-des-Fawes Id.	7 40	70 00	
89	Fond-de-Piquette . . . Id.	4 96	100 00	
90	Macy Id.	17 50	20 00	
91	Donné Id.	5 00	»	Inactivité
	A REPORTER	2,004 85	35,274 73	

N ^o D ORDRE.	NOMS ET DÉSIGNATION DES MINES.	REDEVANCES, EN PRINCIPAL.		OBSERVATIONS
		IMP.	PROPORTION- NÉEL.	
	REPORT	2,004 85	35,274 73	
92	Nooz (Houille).	1 50	100 00	
93	Fourchette et Poncelet . Id.	2 50	"	Inactivité
94	Refroideur Id.	3 93	"	Défaut de produit net
95	Steppes Id.	10 10	"	Inactivité
96	Werister Id.	5 27	250 00	
97	Onhons Id.	9 24	"	Id
98	Xhulette et Chauthier . . Id.	42 50	"	Id
99	Pyre Id.	6 56	"	Id
100	Grand-Fontaine Id.	3 22	50 00	
101	Cowette et Lonette . . . Id.	45 70	100 00	
102	Cheratte Id.	102 60	"	Défaut de produit net
103	Bouhouille Id.	36 60	200 00	
104	Trembleur Id.	65 50	1,250 00	
105	Argenteau Id.	18 20	"	Inactivité

SEPTIÈME DISTRICT. — Mines concédées.

106	Flone (Schiste alumineux.)	3 42	"	Id
107	Seilles (Houille.)	29 01	"	Défaut de produit net
108	Bois-et-Borsu Id.	24 06	"	Id
109	Clavier Id.	10 43	116 25	
110	Burton Id.	31 60	"	Défaut de produit net Travaux d'art
111	Corphalie (Calamine.)	19 40	1,500 00	
112	Ben (Houille.)	49 78	"	Id
113	Bois-de-Gives Id.	12 82	75 00	
114	Bois de St-Paul Id.	7 06	7 00	
115	Couthuin Id.	106 85	272 94	
116	Flone . (Calamine, fer et plomb.)	23 02	"	Inactivité
117	Ampsin Id.	30 26	"	Défaut de produit net Reconnaissances
	A REPORTER	2,705 98	39,195 92	

N° D'ORDRE.	NOMS ET DÉSIGNATION DES MINES.	REDEVANCES EN PRINCIPAL.		OBSERVATIONS.
		FIXE.	PROPORTION- NELLE.	
	REPORT	2,705 98	39,195 92	
118	Château-du-Sart (Houille.)	9 31	»	Défaut de produit net. Reconnaissances.
119	Hasquette Id.	9 58	»	Id.
120	Statte Id.	25 14	»	Id.
121	St-Nicolas . . (Schiste alumineux.)	4 12	20 00	
122	Mine de fer des maîtres de forges	50 32	286 46	
123	Mine de fer des propriétaires de la surface	61 92	1,250 00	
	<i>Mines exploitées sans concession.</i>			
124	Remont . . . (Schiste alumineux.)	7 70	»	Inactivité.
125	Chaîneux (Houille.)	48 98	»	Défaut de produit net.
126	Wahairon . . (Schiste alumineux.)	10 07	»	Inactivité.
127	Malsemaine (Houille.)	21 20	»	Id.
128	Antheit Id.	29 40	350 00	
129	Val-Notre-Dame Id.	55 70	80 00	
130	Paix-Dieu Id.	20 42	300 00	
131	Vivegnis . . (Schiste alumineux.)	0 50	13 25	
132	Jehay (Houille.)	59 03	30 00	
133	Flone Id.	33 56	»	Défaut de produit net. Travaux préparatoires. Awaïresse.
134	Halbosart Id.	23 15	»	Id.
135	Kivelterie Id.	22 36	180 00	
136	Oulhaye Id.	15 07	100 00	
137	Moha Id.	6 75	»	Inactivité.
138	Espérance à Moha . . . Id.	»	»	Cette mine, d'une étendue de 424 hectares, a fait renoncé à exécuter des travaux jusqu'à l'émission de l'acte de concession, a été dispensée de la redevance fixe par arrêté de la députation du 8 juin 1833.
139	Baelen Id.	»	»	Les concessionnaires de cette mine de houille, d'une étendue superficielle de 567 hect. 8 ares 64 centimes, ayant renoncé à leur concession, ont été déchargés du paiement de la redevance fixe, à dater de 1833, par arrêté ministériel du 13 août 1832.
	TOTAL	3,220 26	41,805 63	